

Arrêt

n° 61 577 du 16 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par Mohamed X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 13 avril 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie bajunie.

Vous êtes né à Kismayo mais alors que vous êtes encore bébé, vos parents, fuyant la guerre tribale, s'installent sur l'île de Chula.

Alors que vous êtes âgé de 12 ans, vous échappez à une tentative de kidnapping.

Vers la fin de l'année 2000, alors qu'il est en mer pour pêcher, votre père est assassiné par des membres du clan Darod. Après la mort de votre père, vous êtes pris en charge par son ami, [A. H.].

En 2003, vous quittez l'île de Chula pour vous installer sur l'île de Koyama.

A l'âge de 20 ans, alors que vous jouez au football avec des amis, vous parvenez à échapper à une seconde tentative de kidnapping.

Le 9 avril 2008, vers 9h du matin, vous rentrez de la pêche avec [A. H.]. Alors que vous entreposez le filet dans l'annexe, vous entendez des cris provenant de la maison. [A. H.] se précipite vers la maison suivi de vous-même. Là, un soldat, membre du clan des Darod, agresse son épouse. [A. H.] l'empoigne et pendant que les deux hommes se battent, vous ramassez le fusil que le soldat avait posé et courez le jeter dans les toilettes à l'extérieur de la maison. Vous poursuivez votre fuite jusqu'à la mosquée où vous vous réfugiez. [A. H.] vous y rejoint ensuite pour vous annoncer que quatre soldats, membres du clan des Darod, sont venus à la recherche du fusil. Il vous conseille de ne pas rentrer car ils vous tueraient. Un peu plus tard, [A. H.] revient vous voir à la mosquée pour vous annoncer que ces soldats sont repassés une seconde fois à votre recherche. Il décide alors qu'il vaut mieux que vous quittiez l'endroit de peur que vous ne soyez assassiné. La nuit même, vous quittez Koyama par bateau en compagnie d'[A. H.]. Le lendemain matin, vous arrivez à Mombassa où vous séjournez jusqu'au 13 avril 2008, date à laquelle vous prenez un vol, au départ de Mombassa, vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, une carte d'identité et un acte de naissance dans le but de prouver votre identité ainsi que votre nationalité. Vous déclarez que votre carte d'identité ainsi que votre acte de naissance vous ont été délivrés en 2007 à Mogadiscio. Vous précisez que c'est [A. H.], celui qui vous prenait en charge, qui est allé chercher ces deux documents et que ceux-ci sont officiels (Rapport p. 6, 7). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, depuis la chute de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels, comme une carte d'identité ou un acte de naissance. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays limitrophes et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Ceux-ci sont d'ailleurs souvent vendus sur les étales des marchés. Dès lors, il ne saurait être donné aucun crédit à ces documents. Au contraire, on peut raisonnablement déduire qu'en fournissant de faux documents pour prouver votre identité et votre nationalité, vous tentiez de tromper les autorités belges sur ces éléments aussi essentiels. Par ailleurs, invité devant mes services à préciser pourquoi votre acte de naissance est daté de l'année 1992 (soit après la chute de Siad Barre), alors que vous affirmez que celui-ci vous est délivré en 2007, vous répondez ne rien savoir (audition, p. 7), explication qui équivaut à une absence d'explication.

De plus, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, votre accompagnateur Déo vous a demandé de lui remettre le passeport que vous utilisiez pour ce voyage peu avant d'arriver aux contrôles frontières. Vous précisez que Déo a alors présenté aux contrôles son passeport et le vôtre. Vous ajoutez qu'on ne vous a posé aucune question et qu'on vous a laissé passer. Vous déclarez par ailleurs, ignorer la nationalité du passeport que vous utilisiez pour voyager vers la Belgique ainsi que les noms auxquels était émis ce passeport vous contentant de répondre que ce n'était pas un nom musulman, peut-être Patrick mais vous ne vous souvenez pas bien. Vous affirmez que votre photo ne se trouvait pas dans le passeport et ignorez s'il contenait un visa (Rapport p. 9, 10). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification.

Ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est absolument pas crédible que vous ayez pu passer les contrôles frontaliers à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles dans les circonstances que vous décrivez sans être découvert. Relevons que ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique en avion depuis Mombassa comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les rapports généraux déposés par votre avocat, à savoir "la lettre du groupement par les droits des minorités" du mai 2006 et des documents internet d'Amnesty International, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que la décision entreprise viole l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et/ou l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime plus particulièrement qu'elle encourt un risque de subir des atteintes graves du fait que la situation en Somalie s'apparente à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4 §2 c) de la même loi.

3.2. Elle allègue également que la décision viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation serait inadéquate, inexacte, contradictoire et contiendrait une erreur d'appréciation. Elle réitère qu'une protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 aurait dû lui être octroyée.

3.3. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir un article tiré du site internet du UNHCR sur les nouvelles lignes directrices du HCR sur la protection des réfugiés somaliens du 11 mai 2010, un article tiré du site internet du Groupement pour les Droits des Minorités (ci-après dénommé « GDM ») sur le Puntland et la situation en Somalie d'avril 2006, une déclaration publique d'Amnesty International au sujet de la Somalie du 20 mars 2008, un article tiré du site internet d'Amnesty International sur les homicides de civils en Somalie du 6 mai 2008 et trois cartes de la Somalie tirées du site internet Google Maps. Lors de l'audience du 16 mai 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, un article non daté et intitulé « Somalie ». En l'occurrence, seuls l'article tiré du site du UNHCR sur les nouvelles lignes directrices du HCR sur la protection des réfugiés somaliens du 11 mai 2010, les trois cartes tirés de Google Maps et l'article intitulé « Somalie » sont de nouveaux documents, les autres ayant déjà été déposés dans une phase antérieure de la procédure de demande d'asile.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour des investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Il rejette tout d'abord les pièces déposées au dossier administratif par la partie requérante afin d'établir son identité et sa nationalité, et ceci au motif qu'il n'est pas possible de se procurer de telles pièces en Somalie et que de nombreux faux y circulent. Il remet également en cause les circonstances dans lesquelles la partie requérante a voyagé et est arrivée en Belgique. Il conclut qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels la partie requérante a quitté son pays et considère enfin que les autres documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à reconsidérer différemment celle-ci.

4.2. Sous l'angle de la Convention de Genève, la partie requérante rappelle qu'elle a fait l'objet de persécutions personnelles graves, ou à tout le moins d'une crainte légitime de persécutions par les autorités somaliennes. Elle considère que ses déclarations ne sont entachées d'aucune contradiction et que son récit est parfaitement rattachable aux critères justifiant l'octroi de la qualité de réfugié. Concernant son identité et sa nationalité, la partie requérante réitère avoir reçu ses documents d'identité en 2007 par l'intermédiaire d' [A. H.], et que dès lors, si ceux-ci ne sont pas officiels, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée. La partie requérante rappelle également que l'existence de faux documents d'identité n'implique pas forcément qu'elle ne soit pas ressortissante de la Somalie et considère que la partie défenderesse aurait dû accomplir davantage d'investigations pour combler ce problème de document et établir son origine avec certitude. Enfin, concernant les doutes émis par la partie défenderesse sur le franchissement des frontières à Zaventem, la partie requérante objecte qu'il existe « (...) *un fossé entre la théorie et la réalité en matière de franchissement des frontières dans les aéroports* » (requête p.4).

4.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours d'autre part.

4.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

4.4.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.4.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.4.4. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a la nationalité somalienne. A titre de preuve, elle a déposé au dossier administratif l'original de son acte de naissance et de sa carte d'identité établissant qu'elle est née à Kismayo en Somalie.

Dans la décision dont appel, la partie défenderesse refuse d'accorder un quelconque crédit à l'acte de naissance et à la carte d'identité de la partie requérante au motif que, depuis le déclenchement de la guerre civile en Somalie en 1991, de tels documents ne peuvent être délivrés et que, par ailleurs, de nombreux faux documents circulent en Somalie. Elle joint à cet effet un document de réponse au dossier administratif qui concerne l'authentification des documents en Somalie (doc. SOM2007-009w en farde « Information des pays »). Enfin, elle estime que la partie requérante ne donne aucune explication valable à propos de la contradiction entre la date de délivrance qui figure sur l'acte de naissance et ses déclarations.

4.4.5. Le Conseil observe tout d'abord que, si la partie défenderesse refuse de prendre en considération les documents d'identité déposés par la partie requérante afin de prouver son identité et sa nationalité, elle ne remet cependant pas formellement en cause l'identité de la partie requérante ni sa nationalité somalienne.

De plus, dès lors que la partie défenderesse reconnaît qu'il n'existe en Somalie aucune autorité civile compétente pour délivrer des documents et que la partie requérante est donc dans l'impossibilité de produire une preuve documentaire concluante, il lui revient d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit des seules déclarations de la partie requérante qu'elle établit à suffisance sa nationalité ou son pays de résidence. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il apparaît, en effet, à la lecture de la décision, que la partie défenderesse s'est abstenue de se prononcer sur les déclarations de la partie requérante, tant en ce qui concerne sa nationalité que les faits qui l'ont amenée à quitter son pays.

4.4.6. Or, il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a pu évoquer avec précision une série d'éléments concernant le pays dont elle déclare être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de son audition du 9 juillet 2008 (ci-après dénommé « le rapport d'audition »), elle a expliqué clairement d'où elle était originaire et les lieux dans lesquels elle avait habité (p. 3 du rapport d'audition) et elle a pu répondre de manière satisfaisante aux différentes questions qui lui étaient posées par l'examineur sur la Somalie, à savoir les présidents de Somalie, les premiers ministres, les différentes régions administratives et les villes (p. 11 et 12 du rapport d'audition), les ports somaliens, les pays colonisateurs et la date de l'indépendance (p. 12 et 13 du rapport d'audition), les guerres de clans (p. 14, 15, 16 du rapport d'audition), les îles, les distances en bateau et les noms de certains villages (p. 16 et 17 du rapport d'audition), les poissons pêchés et la façon dont se déroule le mariage chez les Bajunis (p. 17 du rapport d'audition).

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante a fourni des déclarations suffisamment précises et concrètes qui démontrent bel et bien sa connaissance des nombreux aspects relatifs à son origine somalienne. Au vu du caractère détaillé de ses déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne.

4.5. Concernant l'établissement des faits ayant amené la partie requérante à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse se contente de soulever le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant aux formalités de passage des contrôles frontaliers à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles. Elle en conclut qu'elle reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont poussés la partie requérante à quitter son pays. Elle considère encore que les autres documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à inverser ce constat.

La partie requérante rappelle qu'elle a fait l'objet de persécutions graves, ou du moins de menaces de persécutions graves et relève le caractère peu pertinent de l'unique motif de la décision attaquée relatif à la crédibilité de sa demande de protection internationale.

4.5.1. Le Conseil estime, pour sa part, que ce seul motif ne suffit nullement à remettre en cause l'entière de la crédibilité du récit invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande. Le Conseil procède donc à l'examen du récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du rapport de l'audition du 9 juillet 2008 versé au dossier administratif.

Il constate tout d'abord que la partie requérante donne très peu de détails sur les circonstances de la mort de son père (p. 5 du rapport d'audition) et sur les deux tentatives de kidnapping qu'elle a subies lorsqu'elle avait 12 ans et 20 ans (p. 21 et 22 du rapport de l'audition), alors qu'il s'agit pourtant de faits marquants. Le récit qu'elle fait, par ailleurs, de la bagarre intervenue entre [A. H.] et un soldat est également très bref et ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons précises de sa fuite. En effet, la partie requérante n'explique aucunement les raisons pour lesquelles le soldat s'en prenait à la femme de [A.H.]. Il y a également lieu de relever le caractère peu vraisemblable des déclarations de la partie requérante relatives à l'acharnement des soldats à la poursuivre pour la tuer sans par ailleurs s'en prendre à [A.H.] qui était pourtant le premier visé par cette attaque et qui a, en outre, agressé physiquement l'un de ces soldats. Enfin, force est de constater que la partie requérante omet, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, d'évoquer le motif principal de son départ de Somalie tel que présenté à l'Office des étrangers, à savoir la tentative d'enrôlement par des groupes armés (pièce 9, rubrique 34).

Le Conseil constate également que la partie requérante ne développe dans sa requête introductive d'instance aucun argument qui permettrait de pallier le manque de consistance de ses déclarations sur les événements qui l'ont amenée à quitter son pays. La partie requérante se contente en effet d'invoquer avoir fait l'objet de persécutions qui se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève et justifiant l'octroi de la qualité de réfugié, sans cependant expliquer en quoi ces événements seraient effectivement rattachables à la Convention de Genève, ni donner le critère précis qui permettrait de les y rattacher.

Ainsi, le Conseil considère que les déclarations de la partie requérante sur les faits qui l'ont amenée à quitter son pays sont par trop imprécises et inconsistantes pour suffire à elles seules à établir la matérialité des faits invoqués. La partie requérante ne donne par ailleurs aucune explication sur la cause des cicatrices présentées sur les photos déposées au dossier.

4.5.2. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Cependant, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne. Le Conseil examine donc la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Pour pallier cette carence, le Conseil s'est à plusieurs reprises inspiré des solutions dégagées par le droit humanitaire international. Certes, le Conseil est conscient que ces solutions concernent l'application d'instruments de droit humanitaire que doivent respecter les belligérants pendant le conflit et qu'elles ont donc été élaborées dans un domaine du droit qui diffère de celui qui porte sur la mise en œuvre d'un système de protection internationale au bénéfice des demandeurs d'asile. L'analogie des concepts utilisés est cependant patente et ces deux domaines du droit ont en commun une préoccupation humanitaire. L'article 48/4, §2, c, partage en particulier avec plusieurs instruments de droit humanitaire international le souci d'assurer une protection aux victimes civiles d'un conflit armé. Le droit humanitaire international offre donc un outil utile d'interprétation par analogie des concepts figurant dans cette disposition.

5.4.1. Par analogie avec la définition dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil estime qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (cfr arrêt 13.171, du 26 juin 2008, citant l'arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, du 2 octobre 1995, § 70). Dans son arrêt Tadic du 2 octobre 1995 précité, le TPIY indique que le droit humanitaire international trouve à s'appliquer « *jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint [...], que des combats effectifs s'y déroulent ou non* », la conclusion d'un ou de plusieurs cessez-le-feu ne signifiant pas nécessairement la fin du conflit (§70). Le même raisonnement peut être appliqué à la notion de conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La fin du conflit suppose donc son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire.

5.4.2. La partie requérante considère pour sa part que le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980 aurait dû lui être octroyé en raison du conflit armé interne qui existe en Somalie depuis 1991. Elle déclare qu'aucun gouvernement stable et définitif n'a été réinstauré jusqu'à ce jour et que la population civile est régulièrement victime d'exactions.

Elle dépose à l'appui de ces affirmations de nombreux documents. Un premier rapport du GDM daté d'avril 2006 reprend l'historique de l'éclatement de la guerre en Somalie et du développement des milices privées qui se rendent coupables de nombreuses violences (cfr. document « GDM », « Le Puntland, un territoire autonome dans un pays en crise », avril 2006, p. 2 et 3). La déclaration publique d'Amnesty International au sujet de la Somalie constate à son tour que « *de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire ont été commises [...] alors que s'aggravait [...] le conflit armé entre les groupes armés d'opposition et le gouvernement fédéral de transition allié aux forces armées éthiopiennes* » (cfr. document « Amnesty International – Déclaration publique », *Conseil des droits de l'homme. Déclaration orale d'Amnesty International au sujet de la Somalie*, 20 mars 2008, p. 1). Le document d'Amnesty International daté du 6 mai 2008 rapporte encore que de très graves exactions ont été infligées aux civils, « *notamment par des militaires éthiopiens et des soldats des forces du gouvernement fédéral de transition d'une part, et par des membres des groupes armés d'autres part* » (cfr. document « Amnesty International », *Les homicides de civils sont désormais courant en Somalie*, 6 mai 2008, p. 1).

De même, le document le plus récent déposé par la partie requérante, à savoir l'article concernant les nouvelles lignes directrices du HCR, dispose que « *Ces derniers mois, le HCR a réitéré ses inquiétudes sur la dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire en Somalie. Les conditions en Somalie se détériorent depuis un certain temps, et ce de façon particulièrement aiguë dans les régions du sud et du centre du pays. (...) Compte tenu de la nature du conflit et de la dramatique situation humanitaire, le HCR considère que les réfugiés somaliens ne peuvent trouver aucune solution de relocalisation au sein même du pays). Le HCR estime que les demandeurs d'asile originaires du centre et du sud de la Somalie ont besoin d'une protection internationale. Les personnes ne répondant pas aux critères du statut de réfugié [...] devraient bénéficier de formes complémentaires de protection internationale, comme c'est le cas concernant des situations de violences généralisée ou de conflit armé* » (cfr. doc. « Nouvelles lignes directrices du HCR sur la protection des réfugiés somaliens », 11 mai 2010, p. 1).

5.4.3. La partie défenderesse indique quant à elle dans un des motifs de la décision entreprise que « *depuis la chute de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels* ». Elle estime cependant que la partie requérante n'est « *pas parvenu[e] à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », sans cependant développer davantage la question de l'application ou non de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980 aux ressortissants somaliens. Elle ne dépose par ailleurs pas de note d'observations, ni aucun autre nouveau document au dossier de la procédure.

5.4.4. Le Conseil observe en premier lieu qu'il peut être déduit de ce qui précède que les parties s'accordent sur le fait qu'un conflit armé a éclaté en Somalie en 1991 et qu'aucune autorité stable ne semble avoir été réinstaurée depuis lors. Le Conseil constate également que la validité des sources citées par la partie requérante et leur contenu concernant l'évolution de la situation en Somalie ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Au vu des informations communiquées par la partie requérante, et en l'absence d'une contestation concrète de la partie défenderesse, il apparaît qu'en Somalie, particulièrement dans le centre et le sud du pays, de violents affrontements ont toujours lieu entre les différentes parties au conflit, à savoir les autorités gouvernementales d'une part et des groupes armés organisés d'autre part. Le Conseil considère par ailleurs que les différents partis ou groupements religieux et/ou ethniques de Somalie peuvent être considérés comme des groupes de combattants qui ont la responsabilité et le contrôle d'une partie du territoire national (Cfr. CCE, arrêt n° 27.580 du 19 mai 2009). Ces combattants continuent à collecter de gré ou de force des vivres et de l'argent, à piller des habitations et à commettre des exactions sur la population civile.

En conséquence, au vu des informations fournies par les parties, il y a lieu de conclure qu'il existe une situation de conflit armé interne en Somalie.

5.4.5. La situation en Somalie correspond donc bien à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

5.5. L'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que trois autres conditions soient réunies, à savoir l'existence d'une « *violence aveugle* », de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » et d'un lien de causalité (« *en raison de* ») entre ces menaces graves et la situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.6. Le Conseil examine en premier lieu la question de la violence aveugle. Pas plus que la notion de conflit armé, celle de violence aveugle n'est définie ni par la loi, ni par ses travaux préparatoires. Ceux-ci fournissent cependant une indication utile quand à la manière dont cette notion doit être interprétée. L'exposé des motifs de la loi signale, en effet, que l'article 48/4, §2, c) de la loi est tiré « de l'article 2, point c) de la directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées » qui vise « *en particulier: i) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique ; ii) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard* ». L'exposé des motifs indique encore que : « *Les États membres de l'UE sont tenus d'accueillir les personnes arrivant dans le cadre d'un «afflux massif» reconnu comme tel par le Conseil [de l'Union européenne] ; il est donc cohérent et approprié de les accueillir également lorsqu'elles arrivent individuellement et ne satisfont pas aux conditions pour être reconnues en tant que réfugiés.* » (Doc. Parl., Ch. sess. ord. 2005- 2006, 2478/1, pp. 86-87). Le législateur a donc voulu sinon établir une équivalence, du moins souligner la similarité entre les concepts utilisés par ces deux dispositions.

Un autre point commun existe entre les deux statuts en ce que le statut de protection subsidiaire, tout comme celui de protection temporaire, n'entraîne de protection pour son bénéficiaire que pour une durée limitée dans le temps, ce que l'exposé des motifs justifie comme suit : « *Les situations qui comportent un risque réel d'atteinte grave et qui justifient une protection subsidiaire, peuvent revêtir un caractère plus temporaire (par comparaison avec les situations sur la base desquelles le statut de réfugié est reconnu), certainement dans les cas de violence aveugle dans un conflit armé national ou international* » (*Ibidem*, p.91).

5.6.1. La violence aveugle peut être définie comme une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (cfr. notamment CCE, arrêt 2010, du 27 septembre 2007). A la lecture de l'exposé des motifs de la loi, il convient donc de considérer que tel est le cas lorsque, dans une situation de conflit armé, sont constatées une *violence endémique* ou des *violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme*.

5.6.2. Concernant la question de la violence aveugle qui prévaudrait en Somalie, les documents déposés par la partie requérante sont éclairants. La déclaration publique d'Amnesty Internationale au sujet de la Somalie du 20 mai 2008 rapporte notamment que « *des femmes et des jeunes filles, ainsi que des journalistes et des défenseurs des droits humains ont été fréquemment victimes d'homicides illégaux, de violences sexuelles, de détention arbitraires et de pillages pour lesquels jamais personne n'a été puni* » » (cf. document « Amnesty International – Déclaration publique », *op. cit.*, p. 1). Le document d'Amnesty International daté du 6 mai 2008 rapporte pour sa part que de très graves exactions ont été infligées aux civils et contient plusieurs extraits de témoignages de civils somaliens. Ainsi, « *des témoins ont déclaré à Amnesty International que les soldats éthiopiens avaient de plus en plus souvent recours à la méthode de l'abattage pour tuer des personnes : les victimes sont tuées comme des chèvres* » (cf. document « Amnesty International », *op. cit.*, p. 1). La crise de l'Etat somalien est décrite comme l'une des plus préoccupante qu'ait connu le monde (cfr. document « Amnesty International – Déclaration publique », *op. cit.*, p. 1). Ainsi, la situation en Somalie se caractérise par une violence endémique et par des violations systématiques des droits de l'Homme.

Il ressort par ailleurs de ces mêmes documents que ces violences émanent directement des belligérants et sont le fait d'hommes en armes appartenant soit aux forces gouvernementales fédérales de transition et à l'armée éthiopienne, soit aux forces rebelles, en sorte qu'un lien peut clairement être établi entre la dégradation de la situation sécuritaire et l'existence d'un contexte de conflit armé. La situation de violence endémique et les violations systématiques des droits de l'Homme résultent donc bien d'une situation de conflit armé interne.

5.6.3. Au vu des sources citées par la partie requérante, et en l'absence d'argument ou d'informations objectives de nature à contredire celles-ci, le Conseil constate que la situation qui prévaut en Somalie correspond donc à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Cette situation se caractérise par ailleurs par le fait que la population civile s'avère en être la principale victime. En effet, il ressort également de l'ensemble des sources déposées par la partie requérante que la violence à l'égard des civils n'a cessé de croître, et que la situation humanitaire et des droits humains empire de jour en jour pour la population somalienne. Amnesty International constate notamment que « *plus de 6000 civils ont été tués en 2007 [...] et [...] plus d'un million de personnes déplacées [...]* » (cfr. document « Amnesty International – Déclaration publique », *op. cit.*, p. 1). L'article concernant les nouvelles lignes directrices du HCR indique que le HCR continue d'enregistrer des niveaux élevés de déplacements internes et d'arrivées de réfugiés dans les pays voisins et au-delà, et parle d' « *environ 1,4 millions de personnes déplacées à l'intérieur de la Somalie [et de] quelque 575.000 réfugiés somaliens dans les pays voisins* » (cf. doc. « HCR », *op. cit.*, p. 1). Le HCR estime également que les demandeurs d'asile originaires du centre et du sud de la Somalie ont besoin d'une protection internationale et sont en situation de grande vulnérabilité, et exprime son inquiétude quant à la dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire en Somalie (cf. doc. « HCR », *op. cit.*, p. 1) .

Ce contexte a donc également pour effet de provoquer des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* ». Or, en l'espèce la qualité de civil de la partie requérante n'est pas contestée.

5.8. Enfin, il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé. Comme déjà indiqué *supra*, les informations soumises au Conseil par la partie requérante indiquent sans ambiguïté que la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé en Somalie frappe, en effet, tout particulièrement les populations civiles qui semblent servir d'exutoire à la violence des belligérants. Le document du HCR indique quant à lui que la nature du conflit et la dramatique situation humanitaire ne permet pas aux Somaliens de trouver une solution alternative de relocalisation. Le HCR invite ainsi tous les gouvernements « *à accorder la protection sur une base collective aux personnes originaires du sud et du centre de la Somalie* » (cf. doc. « HCR », *op. cit.*, p. 1), comme c'est déjà le cas dans les pays voisins, soit au Kenya, en Ethiopie, en Erythrée, à Djibouti et au Yémen.

5.9. Au vu de ce contexte, et en l'absence d'indications concrètes et objective d'une amélioration de la situation en Somalie depuis les dernières sources fournies par la partie requérante, à savoir l'article du HCR du 11 mai 2010, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne en Somalie au sens de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la réformation de la décision attaquée sur base de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme M. BUISSERET,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART